



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

10 AVR. 2008

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE DE DRANCY (93)

Exercices 2000 à 2005

1. Rappel de la procédure

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France a jugé les comptes des exercices 2000 à 2005 de la commune de Drancy et, à cette occasion, a examiné la gestion de la collectivité à compter de l'année 2000, conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 et des articles R. 241-1 et suivants du code des juridictions financières (CJF).

Annoncée par lettre du Président le 27 octobre 2005, la vérification a porté sur la situation financière de la commune, la qualité et l'exactitude des comptes, la gestion du personnel communal, les centres municipaux de santé ainsi que les marchés de location de véhicules et celui relatif au bulletin municipal, l'évaluation des dépenses d'enseignement, le projet de médiathèque.

L'entretien préalable, prévu par l'article L. 241-7 du Code des juridictions financières, a eu lieu le 23 octobre 2006 avec le maire et le 31 octobre 2006 avec son prédécesseur.

Dans sa séance du 10 janvier 2007, la Chambre a décidé de formuler certaines observations provisoires auxquelles le maire en fonction, M. LAGARDE, a répondu par lettre du 1^{er} juin 2006, enregistrée au greffe le 4 juin suivant.

Dans sa séance du 20 décembre 2007, la Chambre a décidé de retenir les observations définitives suivantes.

2. Présentation de la commune de Drancy

La commune compte 64 500 habitants et se situe au 5^{ème} rang des communes du département de Seine-Saint-Denis. Sa population est majoritairement jeune (plus de 71 % des habitants ont moins de 39 ans) et touchée par le chômage (pour 17,2 % de la population active). Des entreprises importantes du commerce et de l'industrie y sont installées, principaux contributeurs à la taxe professionnelle.

La création d'une communauté de communes avec la commune du Bourget devrait permettre la construction et la gestion communautaire d'une médiathèque, de la collecte et du traitement des déchets ménagers, de la piscine et d'autres services publics.

3. Situation financière de la commune

La commune dispose d'un budget global de 125 M€ en 2005, dont 88 M€ en fonctionnement et 38 M€ en investissement.

3.1 les produits de fonctionnement (cf. annexe 1)

Les produits de fonctionnement (1408 €/hab en 2005) sont inférieurs de 20 % à ceux des communes de même importance (1764 €/hab). Ils sont composés, en 2005, pour plus de 40 % par les produits fiscaux (contre 46 % en 2000), pour plus de 40 % environ des dotations de l'Etat et des autres participations (contre 19 % en 2000). Cette modification de la structure des produits correspond notamment à la progression de la dotation globale de fonctionnement (près de 70 %).

La fiscalité (cf annexe 2)

Entre 2000 et 2005, le produit des contributions directes a progressé de moins de 3,5 %, dont les trois-quarts résultent de la hausse des bases taxables, et particulièrement des bases de taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, les bases de la taxe professionnelle (TP) ont diminué de 18%, baisse en partie compensée par les dotations de l'Etat.

Ainsi, le potentiel fiscal⁽¹⁾ est faible (602 €/hab. en 2005 contre 1128 €/hab. pour la moyenne de la strate des communes de 50 000 à 100 000 habitants). Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal⁽²⁾ est corrélativement assez élevé (environ 1,2), ce qui limite fortement les marges de manœuvre de la commune en matière de fiscalité locale directe.

3.2 Les charges de fonctionnement

En dépit d'un niveau (1308 €/hab. en 2005) moindre que celui des communes de même importance démographique (1602 €/hab), les charges de gestion de la commune ont progressé entre 2000 et 2005, plus rapidement (16 %) que les produits de gestion (15 %).

¹ Indicateur de « richesse fiscale »

² Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal mesure la pression fiscale exercée par la commune par rapport à la pression fiscale moyenne nationale. S'il est supérieur à 1, il traduit une pression fiscale plus forte que la moyenne nationale

Les charges de personnel (cf. annexe 3), qui représentent la moitié des charges, ont progressé au même rythme que les recettes. La croissance est plus forte à partir de 2004 où, en dépit de leur montant limité, les charges d'allocation chômage ont progressé de 70 %. Le niveau global des dépenses de personnel, apprécié par son montant par habitant, reste faible comparativement aux communes appartenant à la même strate démographique.

3.3 La capacité d'autofinancement (cf. annexe 1)

L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement de gestion a permis de dégager une capacité d'autofinancement brut ⁽³⁾, de 54 M€ sur la période (2000 – 2005), qui a permis de dégager un autofinancement partiel des équipements sur cette période à hauteur de 21.5 M€.

3.4 Les investissements

Entre 2000 et 2005, la commune a réalisé des équipements pour un montant global de 64 M€ ; le niveau des dépenses d'équipement (182 €/hab en 2005) est moitié moindre que celui de la moyenne de la strate (401 €/hab en 2005), et traduit une situation de sous-équipement au cours de la période. Consciente de la situation, la commune a préparé un ambitieux programme pluriannuel d'investissement qui comporte notamment la construction d'une médiathèque et d'un groupe scolaire ainsi que des opérations de rénovation urbaine et de voirie.

Disposant de ressources faibles et difficilement extensibles, la commune s'efforce de contenir ses dépenses de fonctionnement et limite son endettement, ce qui a permis de retrouver une capacité d'autofinancement. Mais la situation, bien que saine, reste fragile, notamment du fait que la commune va engager des opérations d'équipement qui ne pourront être financées que par un recours accru à l'emprunt.

4. La qualité et l'exactitude des comptes

L'examen des opérations comptables révèle quelques anomalies qui n'affectent cependant pas la sincérité des comptes.

4.1 Les créances non recouvrées

Le montant des créances communales restant à recouvrer est en forte croissance (cf. tableau n° 1).

Tableau 1 – créances non recouvrées

	2000	2001	2002	2003	2004
Compte 4114 : Redevables exercices antérieurs	5	103	108	385	650
C : 467 24 : débiteurs divers - exercices antérieurs	33	41	51	93	58
TOTAL	38	144	159	478	708
Compte 654 : pertes sur créances irrécouvrables	27	0	27	10	25

Source : comptes de gestion. - Montant en K€

³ La CAF s'obtient par l'addition, au résultat de fonctionnement de l'exercice, des dotations aux amortissements et aux provisions, nettes des reprises

Cette progression très importante des restes à recouvrer est probablement liée au transfert, sur le budget de la commune, de la restauration scolaire et des colonies de vacances jusque là gérées par la caisse des écoles. La quasi-totalité des sommes inscrites est de très faible montant, ce qui ne permet pas au comptable public d'appliquer les procédures de recouvrement forcé.

Face à cette forte progression des restes à recouvrer, dont le montant reste cependant modéré, les crédits prévus pour compenser la charge de l'absence de recouvrement⁴ sont restés faibles, à un maximum de 25 k€ en 2004, soit 3,5 % des restes à recouvrer.

Pour couvrir le risque résultant de l'absence de perception des recettes et respecter le principe de prudence, l'instruction M14 a prévu récemment la constitution de provisions (article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales⁵). L'application de cette disposition devrait, à l'avenir, conduire la commune à couvrir ce risque.

Il est pris acte du fait que la commune mettra en œuvre le dispositif de provisionnement prévu à l'article du CGCT susmentionné.

4.2 Le rattachement des charges à l'exercice

La commune a mis en œuvre, conformément à l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'engagement des dépenses et à l'instruction M 14, la procédure de rattachement des charges à l'exercice. Entre 2000 et 2005, le montant total des mandatements au compte «408 - fournisseurs - factures non parvenues» a diminué pour atteindre un peu moins de 4 % en 2005, niveau de charges rattachées qui peut être considéré comme satisfaisant.

5. Le recours à la procédure de réquisition du comptable

La procédure de réquisition de paiement du comptable, prévue par l'article L. 1617-3 du CGCT, a pour objet de surmonter la suspension d'un paiement par le comptable et de permettre l'exécution de la dépense. Le comptable doit y déférer dès lors qu'il ne peut opposer l'un des sept motifs énumérés à l'article L. 1617-3 précité. L'ordonnateur engage, du fait de la réquisition du comptable, sa responsabilité propre.

Cette procédure a été utilisée une fois par le maire de la commune pour le paiement d'un mandat de 542 000 € établi le 2 décembre 2005 et relatif à l'acquisition, par préemption, d'un bien immobilier situé à Drancy.

Le comptable a accompli les vérifications préalables au paiement qui lui incombent en application de l'article 12 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962, relatif au règlement général sur la comptabilité publique. Il a constaté que toutes les pièces justificatives n'étaient pas jointes au mandat, notamment le titre de propriété dont l'absence a motivé la suspension du paiement.

⁴ Il s'agit des inscriptions budgétaires correspondant aux recettes que l'ordonnateur accepte d'admettre en non valeur.

⁵ L'article prévoit que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences du comptable, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable.

Le maire a fait valoir que le délai de versement du prix arrivait à échéance le 28 décembre 2005 et il a, en conséquence, notifié le 21 décembre 2005 un ordre de réquisition au comptable, qui y a déféré.

Tout en constatant le bien-fondé de la suspension du paiement, la Chambre observe que les prescriptions de l'instruction du ministère du budget n° 84-40 M0 du 8 mars 1984 relative à la suspension de paiement et à la réquisition de paiement dans le secteur public local, qui prévoient notamment que toute suspension de paiement par le comptable doit faire l'objet d'une notification écrite à l'ordonnateur et que " les motifs doivent être exposés de façon suffisamment claire, précise et exhaustive pour (...) éclairer parfaitement l'ordonnateur qui procédera alors aux rectifications nécessaires (...) ", n'ont pas été mises en oeuvre par le comptable public.

6. Le personnel : effectif et structure

6.1 L'écart croissant entre les emplois créés et les emplois pourvus

Les données relatives à l'évolution des effectifs sont résumées dans le tableau n° 2. Elles font notamment ressortir une stabilité de l'effectif mais aussi un écart croissant entre l'évolution des effectifs budgétaires et celle des emplois effectivement pourvus.

Tableau 2 – évolution des effectifs

	2001	2002	2003	2004	EVOLUTION
Titulaires	1063	1028	1044	1009	-5%
Non Titulaires	290	377	364	354	22%
Total emplois pourvus	1353	1405	1408	1363	1%
Total effectif budgétaire	1436	1537	1619	1669	16%
Ecart pourvus/budgétaire	83	132	211	306	269%

(source : Comptes administratifs – Etats du personnel)

La Chambre observe un accroissement significatif de la différence entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus. Une limitation de cet écart permettrait d'engager une réflexion sur les emplois devenus inutiles et ceux pour lesquels le maintien de l'autorisation de recruter correspond encore aux besoins de la commune.

Le maire indique que la Ville a décidé, en 2002, de ne plus supprimer de postes au tableau des effectifs en fonction des entrées et des sorties de personnel, cette adéquation entraînant une lourdeur de gestion des recrutements incompatible avec les soucis de réactivité et d'efficacité qui animent la municipalité.

La Ville est par ailleurs dotée d'outils de gestion prévisionnelle et les entrées/sorties font l'objet d'un suivi mensuel rigoureux du Directeur des Ressources Humaines. Des tableaux dressent la liste nominative des départs (avec une attention particulière pour ceux à la retraite) et des entrées en spécifiant les agents non remplacés.

S'agissant des compétences, un plan de formation triennal permet l'adaptation des compétences nécessaires aux besoins de la Ville.

La Chambre rappelle, d'une part, que la création d'un emploi doit répondre à un intérêt public ou à la meilleure organisation du service et que, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour permettre la satisfaction du besoin, il appartient à l'organe délibérant de décider la création de l'emploi et d'inscrire le crédit au chapitre budgétaire approprié, et l'emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Ainsi, l'adéquation entre les emplois créés et les emplois pourvus lui permet donc de décider les ajustements nécessaires, ce qui est, d'une part, conforme au principe d'autonomie de l'administration locale et, d'autre part, utile si l'on considère que les dépenses de personnel représentent plus de la moitié des dépenses de fonctionnement des communes. Le pouvoir dévolu à l'organe délibérant vise d'autant moins à entraver l'efficacité de l'exécutif que ce dernier dispose des outils de pilotage apportant tous les éclairages nécessaires aux décisions à prendre.

La différence importante entre les emplois pourvus et les emplois créés peut, pour partie, s'expliquer par le souci de faire face rapidement à des besoins imprévus ou par l'adaptation à de nouvelles compétences qui peuvent entraîner un accroissement des emplois budgétaires. Il n'en demeure pas moins que la surestimation du nombre d'emplois pour les deux plus importantes filières a pour effet de limiter les nouvelles autorisations de création d'emplois, par lesquelles l'assemblée délibérante exerce un contrôle de l'exécutif local. Elle affaiblit également la fiabilité de la mesure des emplois en nombres comme en compétences.

6.2 Les évolutions de la structure du personnel

Bien que l'effectif du personnel soit stable au cours de la période (2001 – 2004), il a été affecté par divers mouvements internes.

Tout d'abord, l'effectif a plus fortement augmenté en 2002 et 2003 du fait de la reprise du personnel de la caisse des écoles à partir du 1er janvier 2002 (32 agents), de la reprise, à la même date, du personnel de l'Association des centres de loisirs (32 agents) et de la création de la police municipale (16 agents).

Mais ces intégrations ont été pratiquement compensées par un nombre de départs équivalent. Le nombre des agents titulaires a diminué de 5 % tandis que le nombre d'agents non titulaires a progressé de 22 %. Il en a résulté une augmentation de la proportion d'agents non titulaires dans les effectifs pourvus, qui est passée de 21 à 26 %, niveau supérieur à la moyenne nationale, qui est de l'ordre de 20 %.

En particulier, des mouvements importants de personnel sont intervenus avec le départ de cadres administratifs et techniques après l'avènement d'une nouvelle municipalité issue des élections, en mars 2001, et l'augmentation de 57 % du nombre d'agents non titulaires du cadre A, sans que les recrutements soient explicitement motivés par les dérogations prévues aux articles 3, 38, 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

La Chambre prend note du fait que depuis 2002, la ville a réintroduit dans les tableaux budgétaires les emplois pourvus dans toutes les catégories et tous les grades et qui n'y figuraient pas. L'augmentation traduit donc une régularisation.

Elle prend également acte des difficultés rencontrées par la mairie pour recruter des agents titulaires de catégorie A. Faute de titulaires disponibles, la ville a dû recruter des agents non titulaires, dont un certain nombre ont passé les concours et les ont réussis. Elle observe toutefois, pour un certain nombre de recrutements (7), le court délai entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement (compris entre 4 et 18 jours, qui est insuffisant pour permettre la candidature d'un agent titulaire).

7. Le recrutement et la rémunération

7.1 Le recrutement et la rémunération des personnels non titulaires

Les emplois permanents des collectivités locales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires et le recours aux agents non titulaires est autorisé par dérogation dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire pour assurer le remplacement momentané de titulaires ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (alinéa 1^{er}), pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (alinéa 2), lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (alinéa 3).

L'examen d'un échantillon de dossiers a révélé des anomalies affectant l'emploi et la rémunération des agents non titulaires.

Ainsi, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 1988, l'acte d'engagement doit préciser l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 en vertu duquel il est établi. Il doit fixer la date à laquelle le recrutement prend effet et définir le poste occupé et ses conditions d'emploi.

Ces règles n'ont pas été scrupuleusement respectées. Il en est ainsi, en 2002, pour le recrutement d'un cadre supérieur, sur la base de l'article 3, sans indication de l'alinéa précisant le motif du recrutement. Cette obligation n'a pas été davantage respectée lors des renouvellements successifs jusqu'en 2006 de ce même contrat signé en 2002.

De même, un contrat d'engagement est une décision individuelle relative à la nomination. Il fait donc partie des actes qui ne deviennent exécutoires qu'après avoir été transmis au représentant de l'Etat (article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales). Or, plusieurs contrats ont été conclus postérieurement à la date de recrutement et comportent ainsi une application rétroactive, jugée irrégulière par la jurisprudence administrative ⁽⁶⁾.

Un certain nombre de recrutements est opéré en invoquant l'alinéa 1^{er} de la loi relatif au remplacement momentané de titulaires ou à la vacance temporaire d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu. En ce cas, le recrutement de l'agent non titulaire est subordonné à la déclaration préalable de vacance de l'emploi ; pour que cette procédure puisse produire des résultats, il est nécessaire qu'elle se déroule sur un délai suffisant pour permettre la présentation et l'étude de candidatures. Or, dans plusieurs cas ⁽⁷⁾, le délai entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement est compris en 4 et 18 jours, ce qui est insuffisant pour permettre la candidature d'un agent titulaire.

⁶ Conseil d'Etat, Royer, 10 février 1995.

⁷ Six cas, objet de divers arrêtés entre 2002 et 2004

Elle prend également acte des difficultés rencontrées par la mairie pour recruter des agents titulaires de catégorie A. Faute de titulaires disponibles, la ville a du recruter des agents non titulaires, dont un certain nombre ont passé les concours et les ont réussi. Elle observe toutefois, pour un certain nombre de recrutements (7), le court délai entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement (compris entre 4 et 18 jours, qui est insuffisant pour permettre la candidature d'un agent titulaire).

7. Le recrutement et la rémunération

7.1 Le recrutement et la rémunération des personnels non titulaires

Les emplois permanents des collectivités locales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires et le recours aux agents non titulaires est autorisé par dérogation dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire pour assurer le remplacement momentané de titulaires ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (alinéa 1^{er}), pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (alinéa 2), lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie (alinéa 3).

L'examen d'un échantillon de dossiers a révélé des anomalies affectant l'emploi et la rémunération des agents non titulaires.

Ainsi, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 1988, l'acte d'engagement doit préciser l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 en vertu duquel il est établi. Il doit fixer la date à laquelle le recrutement prend effet et définir le poste occupé et ses conditions d'emploi.

Ces règles n'ont pas été scrupuleusement respectées. Il en est ainsi, en 2002, pour le recrutement d'un cadre supérieur, sur la base de l'article 3, sans indication de l'alinéa précisant le motif du recrutement. Cette obligation n'a pas été davantage respectée lors des renouvellements successifs jusqu'en 2006 de ce même contrat signé en 2002.

De même, un contrat d'engagement est une décision individuelle relative à la nomination. Il fait donc partie des actes qui ne deviennent exécutoires qu'après avoir été transmis au représentant de l'Etat (article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales). Or, plusieurs contrats ont été conclus postérieurement à la date de recrutement et comportent ainsi une application rétroactive, jugée irrégulière par la jurisprudence administrative ⁽⁶⁾.

Un certain nombre de recrutements est opéré en invoquant l'alinéa 1^{er} de la loi relatif au remplacement momentané de titulaires ou à la vacance temporaire d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu. En ce cas, le recrutement de l'agent non titulaire est subordonné à la déclaration préalable de vacance de l'emploi ; pour que cette procédure puisse produire des résultats, il est nécessaire qu'elle se déroule sur un délai suffisant pour permettre la présentation et l'étude de candidatures. Or, dans plusieurs cas ⁽⁷⁾, le délai entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement est compris en 4 et 18 jours, ce qui est insuffisant pour permettre la candidature d'un agent titulaire.

⁶ Conseil d'Etat, Royer, 10 février 1995.

⁷ Six cas, objet de divers arrêtés entre 2002 et 2004

Tout contrat fondé sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement à l'issue de la période d'une année pour laquelle il est conclu : or ce fut le cas pour deux agents municipaux.

Il convient donc de rappeler que le recrutement statutaire des agents territoriaux, toutes catégories confondues, doit demeurer la règle et le contrat l'exception ; le fait de privilégier les recrutements de contractuels, notamment pour exercer des emplois de catégorie A, est de nature à créer une rupture dans l'égalité d'accès aux emplois publics territoriaux.

S'agissant du premier point, si le maire indique que le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 10 janvier 2003 considère le recrutement régulier sous la forme choisie par la Ville, la Chambre constate néanmoins que son argumentation ne répond pas précisément à l'observation qu'elle formule.

En effet, si le tribunal administratif, saisi par le préfet, a considéré au fond que les conditions de l'article 3 (remplacement temporaire pour faire face à la vacance d'un emploi) étaient remplies dans la mesure où les obligations de publicité mises en œuvre par la Ville pour pourvoir l'emploi n'avaient pas abouti, la Chambre relevait, quant à elle, l'insuffisance des mentions devant figurer à l'acte d'engagement au regard des prescriptions légales.

La chambre note l'engagement du maire à ne plus avoir recours à l'application rétroactive de plusieurs contrats.

S'agissant du point relatif aux courts délais existant entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement pour sept personnes, le maire ne conteste pas ce constat et indique que cette pratique devrait cesser, du fait de la réorganisation stabilisée de la direction des ressources humaines.

7.2 Les collaborateurs de cabinet

Six collaborateurs de cabinet ont été recrutés par le maire de la commune entre 2000 et 2004. Il ressort de l'examen des contrats que leur rédaction pourrait être améliorée en y mentionnant les précisions utiles relatives à la définition des fonctions et aux éléments de rémunération, qui sont prévues à l'article 5 du décret n° 87-1004 du 16 septembre 1987 modifié, la seule référence à une fonction de cabinet étant insuffisante.

S'agissant de la rémunération, il apparaît que, pour deux collaborateurs, la limitation réglementaire de la rémunération à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal du grade détenu par le fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité, telle qu'elle était applicable jusqu'en 2005, n'a pas été respectée.

En outre, tous les collaborateurs de cabinet ont bénéficié de compléments de rémunérations, en méconnaissance de l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 qui prohibe la perception de toutes primes et indemnités à l'exception des frais de déplacement. Cette interdiction n'a été levée qu'en mai 2005 par une modification réglementaire, date à partir de laquelle ces compléments de rémunérations sont autorisés.

Le maire indique que le débat sur la rémunération des collaborateurs de cabinet et les éléments inclus sous le plafond des 90% a perduré jusqu'en 2005, la position de la Ville d'y inclure les primes législatives et réglementaires étant courante comme l'atteste la réponse à une question écrite à l'assemblée nationale du 9 mars 1998.

La Chambre ne reconnaît pas l'argument invoqué par la Ville reposant sur une pratique répandue qui lui conférerait en quelque sorte une vertu exonératoire. Elle tient toutefois à rappeler que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 qui l'autorise désormais, aucune rémunération accessoire ne pouvait être attribuée aux collaborateurs de cabinet à l'exception des frais de déplacement, conformément à l'article 9 au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

7.3 Le régime indemnitaire

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT), un nouveau régime indemnitaire des heures supplémentaires a été mis en place par plusieurs décrets du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS), et à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ; cette réforme, qui vise à donner une assise juridique incontestable au paiement des heures et des travaux supplémentaires suppose également leur réalisation effective, qui doit être vérifiée par l'instauration de modalités de contrôle de leur quantité et de leur effectivité (pointeuse, feuille d'émargement).

Cette réforme a été mise en place tardivement et partiellement par la commune. Si une délibération prise le 16 décembre 2004, soit près de trois ans après la publication des décrets, a institué un « *supplément de régime indemnitaire* » versé annuellement à tous les agents de la commune en fonction de leur valeur professionnelle, de leur assiduité et de l'effort de formation, la commune n'a pas mis en place le contrôle de l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires prévue par le décret du 14 janvier 2002 et la circulaire du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales.

Par ailleurs, certains agents bénéficient d'une indemnité de chaussures et de petit équipement ; cette prime instituée par le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié suppose l'accomplissement d'un « *travail entraînant une usure anormalement rapide des chaussures et du petit équipement* ».

La commune a pris une délibération fixant la liste limitative des bénéficiaires mais la prime est versée de façon plus large⁽⁸⁾ que prévue par la liste annexée à la délibération attributive, si bien qu'elle est devenue en fait un complément de rémunération sans lien avec l'objet même de la prime.

S'agissant du contrôle de l'effectivité de la réalisation d'heures supplémentaires, la Chambre prend acte du fait que celui-ci est pratiqué dans le centre technique municipal.

La Chambre invite la commune à prendre les mesures permettant une application effective des règles d'attribution des heures supplémentaires et de l'indemnité vestimentaire.

7.4 L'attribution des logements de fonction

Dans ses observations portant sur les années 1993 à 1999, la chambre avait constaté que des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service à des cadres de la commune n'entraient pas dans les cas prévus par la législation.

⁸ Ingénieurs, membre du cabinet, ...

Des régularisations ont été opérées mais il persiste encore des anomalies dans la gestion des logements depuis 2000.

L'attribution d'un logement de fonction par utilité de service implique le versement d'une redevance par son bénéficiaire. Pour un de ses cadres, la commune n'a demandé qu'en 2006 le versement de la redevance du logement concédé depuis 2002. En outre, les conditions financières de la concession ne précisent pas le détail des abattements pratiqués.

Pour deux ingénieurs de la ville, une délibération du 8 février 2001 a rapporté celle du 28 septembre 2000 en leur attribuant un logement par utilité de service ; mais les arrêtés modifiant la nature du logement concédé à la suite de la délibération du 8 février 2001 et prévoyant le montant de la redevance n'ont pas été pris et ces personnes continuent de bénéficier de manière irrégulière d'un logement par nécessité absolue de service (NAS) impliquant une gratuité.

En outre, deux autres logements sont attribués par NAS à des cadres qui ne remplissent pas les conditions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, qui dispose qu'un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'une commune de plus de 80.000 habitants. Or, la commune n'a pas atteint le seuil démographique requis, et elle ne peut donc mettre en œuvre cette disposition.

Enfin, pour un logement de fonction par NAS attribué à un agent de direction, si l'attribution de l'avantage est autorisée, il convient de remarquer que le logement occupé se situe dans une commune distante de 12 Kms de Drancy et que cette situation ne répond pas aux conditions fixées par la jurisprudence administrative qui ne reconnaît la nécessité absolue de service que dans le cas où l'occupation du logement de fonction est justifiée par les contraintes particulières de l'emploi exigeant une présence continue près du lieu de travail.

La Chambre prend acte des changements de situation indiqués par le maire relatifs à l'attribution de logement de fonction par NAS, qu'il y ait été renoncé ou que les agents concernés n'en bénéficient plus, notamment du fait de leurs départs de la commune.

Elle tient cependant à souligner que lesdits départs n'ont pu constituer en eux seuls un moyen de régulariser cette attribution irrégulière, qui a donc perduré jusqu'à cette date et maintient son observation quant à la situation du cadre pour lequel la situation irrégulière perdure.

8. Le temps de travail

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer la durée du travail et de définir l'organisation du temps de travail de leurs agents, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, notamment le décret du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable à la fonction publique territoriale par le décret du 12 juillet 2001.

Le temps de travail des personnels communaux a été fixé à 35 heures depuis 1982 dans le cadre d'un contrat de solidarité. Une délibération du 10 décembre 2001 a maintenu cette durée hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2002, mais sans préciser la durée annuelle dont le décompte s'effectue en principe sur une base annuelle de 1607 heures.

Or, sur ce point, plusieurs documents établis par la commune mentionnent une durée annuelle du temps de travail dont les chiffres ne sont pas identiques. Le bilan social 2003 indique une durée annuelle de 1519 heures sur 217 jours ; les éléments de réponse communiqués par le service des ressources humaines indiquent une durée annuelle de 1589 heures pour les hommes et 1582 heures pour les femmes. Le rapport d'activité des centres municipaux de santé mentionne une durée de 1526 heures en 2003 et 1820 heures en 2005, hors déduction des congés de toute nature. Dans presque tous les cas, le plafond des 1607 heures ne paraît pas atteint.

Par ailleurs, la mise en place de l'ARTT est toujours en cours d'élaboration par la commune et, en dépit des nombreuses consultations du comité technique paritaire, les mesures d'organisation et d'aménagement du temps de travail n'ont toujours pas été prises, cinq années après la parution des textes.

La Chambre invite la commune à délibérer sur l'organisation du temps de travail conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Elle prend note des projets en cours sur l'aménagement du temps de travail qui s'inscrivent dans le cadre de l'adaptation de certains cycles de travail particuliers correspondant aux nouveaux services publics mis en place récemment lesquels font l'objet de négociation interne et seront présentés en CTP puis actés par délibération à leur aboutissement.

9. Les centres municipaux de santé (CMS)

La commune de Drancy dispose de quatre centres municipaux de santé, composés de locaux d'une capacité limitée, qui assurent une offre de soins proche de la population.

Alors qu'au niveau national, les centres de santé représentent 1 % de l'offre de soins en médecine et 3,7 % en chirurgie dentaire, l'activité des CMS représente 17 % de l'ensemble de l'offre de soins drancéenne, répartie dans trois directions : la médecine (médecine générale et de spécialités, examens de laboratoires et radiographie), les soins dentaires (chirurgie et prothèses) et les activités paramédicales (diététique, psychologie,...).

L'activité globale des CMS a diminué de 10 % entre 2003 et 2005, du fait de la forte baisse des actes de médecine (-12 %).

L'activité des CMS, telle qu'elle est retracée à la sous-fonction 511 « *dispensaires et autres établissements sanitaires* » en annexe des comptes administratifs, est restée très stable au cours de la période 2000-2005, avec un volume moyen de 5,3 M€ en dépenses (dont 4,5 M€ de dépenses de personnel) et de 4 M€ en recettes, soit un solde déficitaire de 1,3 M€.

En 2002, les CMS ont employé 58 praticiens dans les différentes spécialités, 34 personnels paramédicaux et 40 agents administratifs. S'agissant des praticiens, ils sont régis par des contrats établis en application de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement, pour trois ans, de personnels non titulaires lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant à la compétence requise, ce qui est le cas en l'occurrence, le cadre d'emploi de médecins territoriaux étant chargé des seules actions de prévention.

La rémunération est fonction du nombre d'heures de travail hebdomadaire et d'un taux horaire (identique que le praticien soit généraliste ou spécialiste) suivant l'évolution de la rémunération des médecins de centres de santé de Seine-Saint-Denis.

Cette forme de paiement sur une base horaire diffère de celle retenue habituellement pour les autres agents non titulaires de la commune. Le contrat prévoit en particulier une indemnité de fin de contrat (article 10) qui est en fait identique à l'indemnité de rupture de contrat prévue à l'article 12 de ce même contrat type, en cas de licenciement. Si cette clause semble être retenue pour des praticiens exerçant dans d'autres centres qu'à Drancy, elle ne répond à aucune prescription législative ou réglementaire, en particulier de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La commune a versé une indemnité de cette nature, de plusieurs dizaines de milliers d'euros, au directeur du CMS lors de l'expiration de son contrat en 2003.

La chambre rappelle qu'un agent non titulaire n'a aucun droit au renouvellement de son engagement dont l'échéance justifie à elle seule le non renouvellement. Si l'employeur n'a pas à motiver ce non renouvellement, le juge administratif peut toutefois demander à la collectivité de produire tout élément de nature à justifier sa décision (CAA Lyon 21 juin 2005) et la condamner à verser des indemnités s'il juge que les motifs de non renouvellement sont illégaux (considérations d'ordre politique, décision immédiatement suivie du recrutement d'un autre agent non titulaire...). Ainsi, en l'état actuel des textes régissant les agents non titulaires, le versement d'une indemnité de fin de contrat n'est pas autorisé.

Enfin, il apparaît qu'une dizaine de praticiens ont reçu des rémunérations correspondant à un temps de travail d'un niveau qui excède manifestement le plafond de la durée annuelle du travail définie à l'article 3- I du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Il en est ainsi en particulier du directeur du CMS dont la rémunération correspond à plus de 2800 heures en 2004. La chambre invite la commune à mettre fin à cette anomalie.

La Chambre prend acte du fait que s'agissant de l'indemnité de fin de contrat, la Ville s'engage à supprimer la clause illicite des contrats en cours.

Elle note également que la Ville modifiera le taux horaire des praticiens afin de respecter le plafond de la durée annuelle du travail.

10. Le marché de location de véhicules automobiles

La commune a recouru à la location de longue durée de véhicules automobiles au lieu du remplacement des véhicules hors d'usage. Ce choix s'est fondé, selon la Ville, sur des études financières de divers organismes financiers et acheteurs montrant l'intérêt de cette formule pour les véhicules de tourisme et les petits utilitaires. Mais la commune n'a pas été en mesure de les transmettre au cours du contrôle.

A cette fin, le conseil municipal a approuvé le lancement d'un marché à lots pour un montant total de 135 000 € par an (406 500 € sur la durée totale du marché) par délibération du 30 janvier 2003. L'avis d'appel à la concurrence ne comportait pas un certain nombre d'informations préconisées par l'instruction du 28 août 2001 sur les marchés publics, telles que les critères d'attribution du marché, l'importance des différents lots, l'indication de la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots et la durée du marché. La Chambre considère que ces mentions, dont l'absence n'affecte pas les conditions de la mise en concurrence, supposent une évaluation plus précise des besoins et contribuent ainsi à une meilleure information des candidats. La Ville a complété en ce sens la rédaction de son avis de publicité, lors de la passation d'un nouveau marché en 2004.

Le marché prévoyait une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2005, soit 30 mois. Mais l'examen du bilan financier des marchés a montré que cinq des six lots ont été interrompus après 10 à 22 mois d'utilisation, du fait que les seuils financiers maxima avaient été atteints bien avant le terme prévu, le 31 décembre 2005 ; pour deux des lots examinés, les montants maxima annuels ont été dépassés. Le marché a donc cessé bien avant le terme prévu et les véhicules loués ont été restitués, ce qui confirme l'insuffisante définition des besoins préalable à la passation du marché.

La Chambre prend note de la réponse du maire quant à l'hétérogénéité du parc automobile que la Ville détenait en 2001 et de la nécessité d'une maintenance régulière par un service employant huit mécaniciens. Après étude d'une documentation, le choix s'est donc porté sur le système de location de longue durée (LLD) pour les véhicules de tourisme et des petits utilitaires.

Aussi, le maire rappelle que la mise en œuvre de ce système représente un budget annuel de 270 000 € TTC pour 95 véhicules et a engendré une économie de 60 000 litres de carburant. A cela s'ajoute les recettes de la revente aux enchères de véhicules (38 750 € en 2003 et 12 800 € en 2004) et la restructuration du service mécanique. En outre, la LLD permet une gestion simplifiée du parc, un coût d'immobilisation nul, un outil de travail performant ainsi qu'une souplesse d'organisation de l'activité (remplacement en cas de panne).

La Chambre souligne néanmoins l'absence de simulation financière comparative propre à la commune, entre l'ancien système et le nouveau de gestion du parc automobile, qui aurait démontré les économies escomptées par ce choix.

11. Le marché relatif au bulletin municipal

En octobre 2001, le conseil municipal a décidé de passer un marché pour la conception, la fabrication et la livraison du bulletin municipal et des publications pouvant l'accompagner pour l'année 2002, dont le prix prévisionnel était compris entre 127 000 € HT et 318 700 € HT.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, le marché a été attribué le 15 mars 2002 à la société Totemis ; toutefois, il apparaît, à l'examen des dépenses de publications, que cinq factures d'un montant global de 81 591 € ont été réglées à cette même société entre le 1^{er} et le 15 mars pour la fabrication des 5 premiers numéros du journal bimensuel municipal « *Drancy immédiat* ». La chambre relève l'irrégularité résultant des commandes passées avec la société pour des prestations de même nature alors qu'elle soumettait, dans le même temps, une proposition dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en cours.

Après l'échéance du marché, le 31 décembre 2002, la commune a réglé cinq factures d'un montant total de 48 551 € pour la confection des cinq numéros du journal « *Drancy immédiat* ».

La Chambre prend note de la réponse complète apportée par la ville, notamment sur le souhait de la nouvelle équipe municipale de modifier la nature et l'étendue des besoins à satisfaire qui passait par l'introduction de prestations liées à la conception permettant la rédaction d'articles jusqu'à 72h avant la livraison, la modification du format, le changement de périodicité (mensuel à bimensuel) et l'augmentation des volumes (27 500 exemplaires en 2001 à 30 500 en 2002). Aussi, dans la mesure où le fait de faire appel à un deuxième prestataire pour la conception soulevait des difficultés techniques (rédaction d'articles jusqu'à 72 heures) et économiques (coût supérieur), la réalisation du bulletin de la fin 2001 jusqu'à la notification du marché 2002 a été confiée à une société, capable de réaliser toutes les prestations.

Le maire souligne également que les difficultés rencontrées lors du lancement de la procédure en 2002 se sont répétées en 2003 bien que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé le 28 octobre 2002. Cependant, les prestations de même nature pour les années 2006 à 2009 n'ont pas donné lieu à des achats hors marché.

La Chambre rappelle toutefois que la responsabilité du choix et de la mise en œuvre des procédures de marché public appartient à la personne responsable du marché, en l'occurrence le maire.

12. L'évaluation des dépenses de la commune dans l'enseignement primaire

Sur la période 2000 à 2004, 7000 enfants environ étaient scolarisés dans les écoles primaires de la commune, 2800 en maternelle et 4200 en élémentaire. Parmi les 17 écoles accueillant les enfants en maternelle, trois étaient classées en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ; l'effectif moyen des 110 classes était de 25 enfants par classe. En 2005, sur les 2883 enfants accueillis en maternelle, seulement 25 étaient nés en 2002 ; le nombre d'enfants scolarisés avant trois ans est donc faible. S'agissant des 18 écoles élémentaires, quatre étaient classées en ZEP et une en AZ1. L'ensemble des écoles comportant 181 classes, la moyenne était de 23,5 enfants par classe.

Un tableau récapitulatif des dépenses scolaires est joint en annexe 4. Ces dépenses représentent en moyenne 15,5 M€, dont 13,2 M€ pour le fonctionnement, soit 18 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et 2,3 M€ pour l'investissement. Les charges de personnel constituent l'essentiel des dépenses de fonctionnement.

La commune de Drancy a mis au point un dispositif original de soutien scolaire pour prévenir les échecs précoces en lecture ; il s'adresse aux enfants de six ans, mais aussi à leur famille. L'opération consiste à sensibiliser l'enfant et sa famille à l'apprentissage journalier de la lecture : l'enfant est inscrit à un club regroupant cinq enfants maximum, dirigé par un éducateur spécialement formé, qui se réunit quatre fois par semaine pendant une heure et demie, après la classe.

Cette action, inscrite au contrat de ville, concerne les services de l'Education Nationale, la ville de Drancy et l'association ApfEE (Association pour favoriser une Ecole Efficace).

Son coût pour 2004 a été de 175 K€ dont 158 K€ pour la rémunération de 48 animateurs et 17 K€ pour les fournitures. Le financement est assuré à hauteur de 119 K€ par la commune, 72 K€ par l'Etat dans le cadre de la politique de la ville et 4 K€ par la Région.

108 enfants étaient concernés en 2003-2004 et 61 en 2004-2005. En début d'année 2004 et 2005, près des deux tiers des groupes étaient en difficulté ou grande difficulté (lecteur faible ou très faible). A la fin de l'année scolaire 2004, 26 % étaient bons lecteurs et 45 % moyens lecteurs et, à la fin de l'année scolaire 2005, 46 % étaient bons lecteurs et 28 % moyens lecteurs. Cinq écoles représentant 12 CP sur 43 ont toutefois refusé de participer à l'opération.

ANNEXE 1

Les produits de fonctionnement (en €)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	évol. %
Contributions directes	32 367 659	31 967 600	32 707 700	31 448 693	32 063 146	33 174 727	2,5%
Autres impôts et taxes	5 451 640	5 517 713	5 546 203	5 635 399	5 868 686	6 388 270	17,2%
DGF	14 533 706	14 686 771	14 967 239	15 177 831	23 708 845	24 577 784	69,1%
Autres dotations, subv. et participations	13 038 258	13 362 287	14 767 317	18 873 594	9 572 184	8 672 509	-33,5%
Produits des services et du domaine	4 242 734	4 122 245	7 180 879	6 744 691	7 519 977	6 954 076	63,9%
Autres recettes	554 772	1 534 928	814 056	1 052 642	800 021	794 231	43,2%
Produits de gestion	70 188 279	71 291 542	75 983 404	79 932 849	79 532 859	80 561 596	14,8%
Charges de personnel	36 359 240	37 160 892	39 886 624	40 346 329	41 394 749	41 894 345	15,2%
Charges à caractère général	13 413 751	15 804 769	17 822 188	18 604 286	17 694 127	18 184 454	35,6%
Subventions	4 841 991	5 170 851	3 338 416	3 760 395	3 315 804	3 609 585	-25,5%
Autres charges	4 337 659	4 033 750	4 483 617	4 528 749	4 634 792	4 758 748	9,7%
Charges de gestion	58 952 641	63 170 061	65 530 844	67 239 760	67 039 471	68 447 131	16,1%
Excédent brut de fonctionnement	11 235 638	8 121 482	10 452 559	12 693 090	12 493 388	12 114 465	7,8%
Transferts de charges			2 667 406	2 336 081	538 079	5 310 984	ns
Produits financiers	75 398	41 100		15 908	32 098	44 774	ns
Charges financières	146 992	98 633	91 115	61 761	265 674	80 452	-45,3%
Intérêts des emprunts	2 306 198	2 155 308	1 776 064	1 579 971	1 352 102	1 160 074	-50,1%
Produits exceptionnels	959 734	240 849	1 550 888	1 187 726	998 915	2 074 820	ns
Charges exceptionnelles	10 406 618	303 811	4 826 728	5 311 742	1 747 584	6 738 477	ns
Dotations aux Amortissements et aux Provisions	1 321 926	1 639 806	2 296 696	3 228 120	3 860 030	5 521 278	317,7%
Reprises sur Amortissements et Provisions	5 759					175 870	ns
Résultat de fonctionnement	7 460 875	4 205 873	5 880 250	6 053 210	6 837 091	6 230 631	ns
Capacité d'autofinancement brute	8 777 042	5 845 678	8 176 945	9 240 541	10 658 331	11 459 387	30,6%
Amort. du capital de la dette	11 695 105	11 446 073	12 756 270	10 975 956	5 621 494	4 278 245	ns
Capacité d'auto financement disponible	-2 918 063	-5 600 395	-4 579 325	-1 735 415	5 036 838	7 181 142	ns

source : comptes de gestion

ANNEXE 2

Décomposition du produit fiscal

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	évolution 2000-2005 en %
Bases	172 570 135	172 443 359	171 124 315	167 157 722	170 990 246	177 010 468	2,6%
Taxe d'habitation	68 365 602	69 410 520	70 413 762	71 777 024	73 206 094	75 414 045	10,3%
Foncier bâti	55 961 877	56 657 280	58 044 825	59 862 305	61 289 667	62 096 337	11,0%
Foncier non bâti	119 303	115 482	118 088	139 595	126 497	126 260	5,8%
Taxe professionnelle	48 123 354	46 260 077	42 547 640	35 378 798	36 367 988	39 373 826	-18,2%
Taux (en %)	18,5%	18,4%	19,0%	18,6%	18,6%	18,7%	0,8%
Taxe d'habitation	10,95 %	10,95 %	11,66 %	11,66 %	11,66 %	11,66 %	6,5%
Foncier bâti	20,79 %	20,79 %	21,41 %	21,41 %	21,41 %	21,41 %	3,0%
Foncier non bâti	42,07 %	42,07 %	43,33 %	43,33 %	43,33 %	43,33 %	3,0%
Taxe professionnelle	25,61 %	26,61 %	27,77 %	27,77 %	27,77 %	27,77 %	4,4%
Produit	31 976 305	31 737 873	32 504 272	31 070 883	31 812 133	33 076 906	3,4%
Taxe d'habitation	7 486 027	7 600 445	8 210 238	8 369 194	8 535 823	8 793 270	17,5%
Foncier bâti	11 634 469	11 779 043	12 427 391	12 816 514	13 122 112	13 294 820	14,3%
Foncier non bâti	50 191	48 583	51 168	60 486	54 811	54 708	9,0%
Taxe professionnelle	12 805 620	12 309 802	11 815 475	9 824 689	10 099 387	10 934 108	-14,6%

source : DGI

ANNEXE 3

Dépenses de personnel

	2000	2001	2002	2003	2004	Evolution
Charges de personnel en K€	36 359	37 160	39 887	40 346	41 395	14%
En % des charges totales	58 %	56%	53%	52%	55%	
Charges de personnel en €/habitant	580	593	637	644	661	14%
Charges de personnel en €/habitant de la strate	773	806	669	714	751	-3%

Source : DGCP

ANNEXE 4 - DEPENSES SCOLAIRES DE 2000 A 2004

	2000	2001	2002	2003	2004	Total sur la période
DEPENSES OBLIGATOIRES (écoles élémentaires et groupes scolaires)	9 170 385	10 707 588	11 864 602	10 771 863	11 287 244	53 801 682
<i> Fonctionnement</i>	<i> 8 584 872</i>	<i> 9 788 781</i>	<i> 9 824 206</i>	<i> 9 892 711</i>	<i> 10 612 985</i>	<i> 48 704 556</i>
Frais de personnel	7 775 569	8 189 231	8 519 375	8 689 074	9 458 590	42 631 839
Fraudes	498 605	570 892	682 378	672 917	640 012	3 064 805
Frais d'entretien des locaux	310 698	1 028 658	622 452	531 720	514 384	3 007 912
Indemnités de logement des instituteurs	61 054	55 107	47 068	31 143	22 231	216 602
<i> Investissement</i>	<i> 585 513</i>	<i> 918 807</i>	<i> 2 040 396</i>	<i> 878 152</i>	<i> 674 258</i>	<i> 5 097 126</i>
Aménagements et constructions	383 567	724 440	1 922 562	758 856	620 813	4 410 239
Acquisition de mobilier	201 946	190 025	108 755	89 700	24 702	615 129
Acquisition de matériel d'entretien		4 342	9 079	29 595	28 743	71 759
DEPENSES FACULTATIVES (écoles maternelles, restauration, classes de découvertes)	3 872 593	3 598 162	7 560 336	4 673 411	4 053 605	23 758 106
<i> Fonctionnement</i>	<i> 3 037 511</i>	<i> 3 183 333</i>	<i> 3 807 865</i>	<i> 3 643 214</i>	<i> 3 710 591</i>	<i> 17 382 514</i>
Charges de fonctionnement/écoles maternelles	443 797	549 582	479 525	496 958	515 354	2 485 216
Fournitures scolaires/écoles élémentaires	85 678	106 998	101 802	116 466	118 040	538 984
Autres dépenses facultatives	127 031	38 276	174 148	145 980	55 750	541 185
Subventions de fonctionnement/écoles privées et PAE	76 083	70 271	87 473	121 977	122 680	478 485
	732 589	765 128	842 948	881 381	811 824	4 033 871
Frais de personnel/restauration	446 127	441 512	757 465	569 324	586 787	2 801 215
Charges de fonctionnement/restauration (CDE en 2000 et 2001)	1 583 204	1 697 277	1 710 133	1 748 131	1 872 467	8 611 212
	2 029 332	2 138 789	2 467 598	2 317 454	2 459 254	11 412 422
Frais de personnel/classes de découverte	137 401	139 673	328 063	257 637	290 273	1 153 047
Charges de fonctionnement/classes de découverte (CDE en 2000 et 2001)	138 189	139 743	169 256	186 741	149 240	783 169
	275 590	279 416	497 319	444 378	439 513	1 936 216
<i> Investissement</i>	<i> 835 082</i>	<i> 414 829</i>	<i> 3 752 470</i>	<i> 1 030 197</i>	<i> 343 014</i>	<i> 6 375 592</i>
Aménagements et constructions/écoles maternelles	674 706	312 846	175 856	305 454	312 386	1 781 247
Acquisition de matériel bureautique, informatique, pédagogique	43 717	6 599	65 365	363 735	21 503	500 918
Aménagement des locaux/restauration	14 586	1 021	2 347 254	227 628		2 590 488
Acquisition de mobilier/matériel de restauration (CDE en 2000 et 2001)	102 073	94 363	1 163 996	133 381	9 126	1 502 938